

# **ASSOCIATION LUDOTHEQUE CAROUGE**

## **S T A T U T S**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Article 1**

##### **Constitution**

La ludothèque de Carouge est une association sans but lucratif, constituée conformément aux dispositions des articles 60 et ss du Code Civil Suisse et réglée par les présents statuts.

L'association a son siège à Carouge.

#### **Article 2**

##### **Buts**

L'association a pour but de remettre à titre de prêt aux enfants dès leur plus jeune âge ainsi qu'aux adultes des jeux et jouets de qualité moyennant une modique redevance.

Elle se propose de stimuler le plaisir de jouer des enfants entre eux et des enfants avec les adultes, en offrant un espace équipé et adapté.

Elle se propose également de créer des liens entre les familles, d'être un lieu de rencontres et d'échanges.

#### **Article 3**

##### **Fonctionnement**

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Aucune distinction de nationalité, d'origine, de sexe, de religion ou de revenu des familles ne sera faite à l'égard des personnes qui la fréquentent.

L'association engage le personnel professionnel nécessaire à son fonctionnement. Elle sollicite les bénévoles pour appuyer le personnel professionnel.

## **Ludothèque de Carouge - Statuts**

### **Article 4**

#### **Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

### **Article 5**

#### **Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles de ses membres
- des redevances perçues pour le prêt des jeux et jouets
- de subventions
- de dons

## **Chapitre II Membres**

### **Article 6**

#### **Membres**

- a) Est membre actif toute personne physique qui utilise la ludothèque et s'engage à payer la cotisation annuelle. L'admission est décidée par le Comité.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale, dans les limites fixées par la Ville de Carouge. La cotisation est perçue pour une année pleine (365 jours).

Les membres actifs de moins de 18 ans ne peuvent être représentés que par leur représentant légal.

La qualité de membre actif se perd en cas de non-paiement après rappel de la cotisation annuelle, par exclusion ou par démission écrite adressée au Comité.

- b) Est membre d'honneur toute personne physique ou morale à laquelle l'Assemblée générale a accordé ce titre en signe d'estime et de reconnaissance. Son titulaire est dispensé du versement des cotisations.
- c) Les membres actifs et d'honneur ont le droit de prendre part aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, mais seuls les membres actifs peuvent exercer le droit de vote.
- d) Lors du départ d'un membre de l'association, la cotisation de l'année en cours reste exigible. Cotisations ou dons versés restent acquis à l'association. Le membre partant n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

## **Ludothèque de Carouge - Statuts**

### **Article 6, suite**

- e) L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Comité avec effet immédiat s'il ne respecte pas le règlement ou les statuts, s'il commet des fautes graves à l'égard des autres membres ou du matériel ou s'il cause du tort à l'association. Elle doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par exclusion pour de justes motifs par le Comité, le membre exclu pouvant recourir devant l'Assemblée générale.

- f) Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'association, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

### **Chapitre III Assemblée générale**

#### **Article 7**

##### **Composition et organisation**

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par la/le Président/-e en séance ordinaire une fois par an jusqu'à la fin du troisième trimestre qui suit la clôture des comptes. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de la Ville de Carouge ou chaque fois que le Comité le juge nécessaire ainsi qu'à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Tout membre peut présenter un point à l'ordre du jour, mais doit le faire par écrit 7 (sept) jours au moins avant l'Assemblée auprès de la/du président/e. Tout membre peut aussi présenter un sujet sous le point "divers" de l'ordre du jour.

Les convocations seront envoyées aux membres au moins 15 jours à l'avance, et elles contiendront l'ordre du jour détaillé. En cas de modifications des statuts, le texte des modifications proposées doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par la/le Président/-e ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale pouvant être consulté par chacun des membres.

#### **Article 8**

##### **Compétences de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire prend les décisions suivantes :

- a) élection du Comité, notamment
  - de la/du président/-e
  - de la/du vice-président/-e
  - de la/du trésorier/-ère

## **Ludothèque de Carouge - Statuts**

### **Article 8, suite**

- de la/du secrétaire
- d'autres membres du Comité
  
- b) élection des vérificateurs des comptes
- c) approbation du rapport annuel des activités et décharge de la/du président/-e et du Comité
- d) approbation des comptes annuels de la/du trésorier/-ère
- e) approbation et modification du règlement de fonctionnement
- f) adoption et modification des statuts
- g) approbation ou révocation de l'admission d'un membre
- h) mesures concernant tout autre sujet qui lui est soumis
- i) dissolution de l'association

Les décisions de l'Assemblée générale sont valablement prises par la majorité des membres actifs présents.

### **Article 9**

#### **Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La majorité des 2/3 des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts. Demeurent réservées les dispositions de l'Article 17 - Dissolution de l'association.

En cas d'égalité, la voix de la/du Président/-e est prépondérante.

Les votes ont lieu à mains levées ou, si au moins un tiers des membres présents le demande, au scrutin secret.

### **Article 10**

#### **Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par la/le Président/-e si le Comité, le cinquième au moins des membres actifs, ou la Ville de Carouge en font la demande.

La convocation doit être adressée à tous les membres de l'association 15 (quinze) jours au moins avant l'Assemblée.

### **Article 11**

#### **Membres du Comité**

Le Comité se compose de 5 (cinq) membres, soit :

- a) 4 (quatre) ou 5 (cinq) membres actifs-ves dont un/-e membre peut être un-e membre externe ;

## **Ludothèque de Carouge - Statuts**

### **Article 11, suite**

- b) 1 (un/-e) représentant/-e désigné/-é par le Conseil administratif de la Ville de Carouge ;
- c) 1 (un/-e) membre externe.

Le Assemblée se répartit lui-même les charges.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Deux tiers des membres du Comité doivent être présents pour rendre une décision valable. En cas d'égalité des voix, la/le Président/-e départage.

Toute décision du Comité est sujette à recours devant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les membres du Comité sont tenus au secret de fonction. Ils ne perçoivent aucune rémunération ni avantage pour l'exercice de leur fonction.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période d'un an, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Les membres du Comité sont rééligibles. Ils sont choisis parmi les membres actifs de l'association. Toute démission doit être adressée par écrit au Comité avec un préavis de deux mois.

### **Article 12**

#### **Organisation du Comité**

Le Comité désigne parmi ses membres un/-e Président/-e, un/-e Vice-président/-e, ainsi qu'une/un trésorier/-ière.

Le Comité se réunit sur convocation de la/du Président/-e aussi souvent que nécessaire pour la bonne gestion des affaires de l'association, mais au moins une fois par trimestre. Toutefois, chaque membre du Comité peut exiger la convocation d'une réunion du Comité. Le Comité siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Lors des débats et des votes, chaque membre du Comité a une voix. Cependant, par décision unanime des autres membres du Comité, un membre du Comité peut être exclu des débats et/ou privé de son droit de vote lorsqu'une affaire le concerne personnellement, respectivement un membre de sa famille.

### **Article 13**

#### **Rôle du Comité**

- a) Le Comité dirige et représente l'association. Il a notamment pour attribution de :
  1. gérer la ludothèque afin d'atteindre le but fixé, en accord avec la Ville de Carouge ;
  2. convoquer les Assemblées générales ;
  3. rédiger et faire appliquer le règlement de fonctionnement ;
  4. veiller à l'application des statuts ;
  5. établir le budget ;
  6. administrer les biens de l'association ;
  7. organiser d'éventuelles manifestations pour faire connaître la ludothèque ou pour recueillir des fonds ;

## Ludothèque de Carouge - Statuts

### Article 13, suite

8. engager, assurer la gestion de bénévoles (et veiller au respect de la charte des bénévoles) et si besoin, du personnel et le licencier en conformité avec le CO et les directives de la Ville de Carouge ;
  9. mettre en œuvre le contrat de subventionnement signé avec la Ville de Carouge ;
  10. établir un rapport annuel d'activité ;
  11. veiller au renouvellement de ses membres ;
  12. étudier toute proposition ou projet.
- b) La/le Président/-e est chargé/-e :
1. de présider le Comité et les Assemblées générales
  2. de convoquer les assemblées du Comité.
- c) La/le vice-président/-e est chargé/e :
- d'assister la/le président/-e dans sa tâche
- d) La/le trésorier/-ère est chargé/e :
1. de tenir la comptabilité de l'association
  2. d'exécuter les paiements et de contrôler et enregistrer les versements
  3. de présenter à l'Assemblée générale ordinaire un bilan pour chaque exercice.

### Article 14

#### Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi que deux suppléants qui ne font pas partie du Comité et qui sont rééligibles. Ils ne sont pas obligatoirement membres de l'association. La durée de leur mandat est **de 3 (trois) ans**.

Les vérificateurs des comptes sont chargés :

1. de vérifier les comptes de l'association présentés par la /le trésorier/-ère à la fin de l'exercice
2. d'en faire un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 15

#### Limites de l'exercice

L'exercice social de l'association coïncide avec l'année civile.

### Article 16

#### Responsabilité vis à vis des tiers

L'association est valablement engagée par la signature conjointe de la/du Président/-e ou de la/du Vice-président/-e et d'un membre du Comité pour les affaires générales, et par la signature conjointe de la/du Président/-e et de la/du trésorier/-ère pour les affaires de la trésorerie.

## Ludothèque de Carouge - Statuts

### Chapitre IV Dissolution de l'association

#### Article 17

##### Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par l'Assemblée générale ou par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Le cinquième des membres actifs au moins doit être présent. Toutes les décisions doivent être prises à la majorité de deux tiers au moins des membres actifs présents.

Si le cinquième des membres n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée. Toutes les décisions de cette Assemblée doivent également être prises à une majorité de deux tiers, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

#### Article 18

##### Répartition de l'actif

En cas de dissolution, le solde de l'actif de l'association sera reversé, sur décision de l'Assemblée générale, à la Ville de Carouge.

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit individuel à la fortune sociale de l'association.

#### Article 19

##### Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 17 juin 1987 à Carouge.

Les présents statuts ont été modifiés (article 7, paragraphe 2 et article 12, paragraphe 1) et adoptés, à l'unanimité, par l'Assemblée générale du **5 avril 1995** à Carouge.

Les présents statuts ont été modifiés (article 10, paragraphe 4) et adoptés, à l'unanimité, par l'Assemblée générale du **28 mars 2001** à Carouge.

Les présents statuts ont été modifiés (article 7, paragraphe 2 et article 10, paragraphe 1) et adoptés, à l'unanimité, par l'Assemblée générale du **16 mars 2005** à Carouge.

Les présents statuts ont été modifiés (articles 1,2,3,5,7,8,9,10,11,12,14, 15, 16, 17) et adoptés, à l'unanimité, par l'Assemblée générale du **18 juin 2020** à Carouge.

La présidente  
Marie-Caroline Pinget

la trésorière  
Martine Brandt